

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 104

3 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 908/72 de la Commission, du 2 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 909/72 de la Commission, du 2 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 910/72 de la Commission, du 2 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CEE) n° 911/72 de la Commission, du 2 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6

Règlement (CEE) n° 912/72 de la Commission, du 2 mai 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/172/CEE :

Décision de la Commission, du 24 avril 1972, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer 9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 908/72 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,77
10.01 B	Froment dur	66,02 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	54,58 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,38
10.04	Avoine	47,71
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	3,44
10.07 B	Millet	26,94
10.07 C	Graines de sorgho	41,56
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	102,58
11.01 B	Farine de seigle	86,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	111,88
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 909/72 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0,55
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,00	2,00	2,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,70	0,70	1,45
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

2. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,356	0,356	0,401	0,401
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,266	0,266	0,299	0,299
11.07 B	Malt torréfié	0	0,310	0,310	0,349	0,349

RÈGLEMENT (CEE) N° 910/72 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 863/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 28. 4. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 911/72 DE LA COMMISSION
du 2 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,30
	II. sucre brut	6,54 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,30
	II. sucre brut	6,54 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 912/72 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,221	Bordeaux	1,471
Montpellier	1,233	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,264	Bari	1,136
Nîmes	1,212	Cagliari	1,120
Perpignan	1,186	Chieti	1,160
Asti	1,363	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,088
Lecce	1,144	Treviso	pas de cotation
Pescara	1,120		
Reggio Emilia	1,268		
Treviso	pas de cotation		UC/hl
Verona (pour les vins locaux)	1,296	A II	
R II		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Bari	1,200	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Barletta	1,240	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	1,184	A III	
Taranto	1,184	Mosel	pas de cotation
	UC/hl	Rheingau	pas de cotation
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1972

relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer

(72/172/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans son memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports, du 10 avril 1961, la Commission a indiqué le sens dans lequel devait se développer l'application aux transports des règles générales et dispositions prévues par le traité dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, comportant une série de mesures intéressant la politique commune des transports ; que, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, elle a exposé d'une façon plus concrète ses vues en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, dans leur avis au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Parlement européen et le Comité économique et social ont exprimé le désir de voir créer un Comité paritaire des partenaires sociaux ;

considérant que, par ses décisions du 5 juillet 1965 ⁽¹⁾ et du 28 novembre 1967 ⁽²⁾, la Commis-

sion a déjà créé des comités consultatifs paritaires pour les problèmes sociaux respectivement dans les transports par route et la navigation intérieure et que les motifs invoqués à ces occasions justifient à l'heure actuelle, vu l'état d'avancement des travaux, la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité dénommé « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer ».

Article 2

- a) La Commission peut saisir le Comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux dans les chemins de fer ;
- b) La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné ;
- c) Dans le cas où un accord unanime se réalise au sein du Comité sur l'avis à donner à la Commission, le Comité établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmises à la Commission ;
- d) Dans le cas contraire, les opinions émises figurent dans le compte rendu.

Article 3

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965.

⁽²⁾ JO n° 297 du 7. 12. 1967.

Article 4

- a) Le Comité est composé de 28 membres titulaires et 28 membres suppléants ;
- b) Les sièges sont attribués comme suit :
 - 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants aux entreprises de chemin de fer,
 - 14 sièges titulaires et 14 sièges suppléants aux travailleurs du secteur des chemins de fer ;
- c) Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ces travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires, à moins qu'ils y assistent à titre d'expert en vertu de l'article 10 b).

Article 5

- a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivants, constituées à l'échelon de la Communauté :

Travailleurs

- Comité syndical des transports de la Communauté (ITF-CESL)
- Comité européen des transports (CET-CMT)
- Comité permanent (CGT-CGIL) ;

Transporteurs

- Groupe des six du marché commun de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) ;
- b) La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 6

- a) Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable ;
- b) Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ;
- c) En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 7

- a) Le Comité élit, parmi ses membres titulaires, à la majorité des deux tiers des membres présents, un

président et un vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux ;

- b) En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir ;
- c) Les mandats de président et de vice-président ont une durée de dix-huit mois. Ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées ;
- d) Aucun membre du Comité ne peut remplir successivement les mandats de président et de vice-président pendant une période dépassant deux mandats pleins comme visés sous c).

Article 8

- a) Le président assure les relations avec la Commission ;
- b) Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Ils doivent le faire lorsque la moitié des membres du Comité le demande.

Article 9

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 10

- a) A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central de l'organisation en question à assister aux réunions du Comité et des groupes de travail ;
- b) Le président a le droit de proposer à la Commission d'inviter aux réunions du Comité ou d'un groupe de travail du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Il en a l'obligation lorsqu'il y est invité par une organisation mentionnée à l'article 5.

Les experts n'assistent qu'aux délibérations où sont débattues les questions ayant motivé leur présence.

Article 11

- a) Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission ;
- b) Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 12

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 13

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas

divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 15

La Commission, après avoir entendu le Comité, a la faculté de reviser la présente décision, en fonction de l'expérience acquise.

Article 16

La décision n° 71/122/CEE du 19 février 1971 ⁽¹⁾ est annulée.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1971, p. 22.

